

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 17 septembre 2024

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 24 septembre 2024

Affaires n°2024/03

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche c/ Mme X.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et un mémoire, enregistrés les 19 février et 4 mars 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche, demande à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à Mme X.

Il soutient que :

- le comportement professionnel de Mme X. a méconnu les articles R. 4321-54 (principe de moralité et probité), R. 4231-72 (interdiction de procurer des avantages), R. 4321-77 (fraude et abus de cotation), R. 4321-79 (déconsidération de la profession), R. 4321-110 (rapports avec les autres professions de santé), du code de la santé publique et relève de l'article 441-1 du code pénal ;
- Mme X. a rédigé deux ordonnances prescrivant des soins en usant du nom d'un médecin ;
- elle n'a pas signalé à l'ordre son changement d'activité lorsqu'elle est passée d'assistante à titulaire d'un cabinet, ni son changement d'adresse professionnelle et n'a pas communiqué le contrat relatif au rachat du cabinet en méconnaissance des articles R. 4321-143 (déclaration inexacte ou incomplète, dissimulation de contrat) et R. 4321-144 (modification des conditions d'exercice).

Par lettre recommandée du 29 avril 2024, Mme X. a été mise en demeure de produire ses observations en défense.

Par ordonnance du 27 mai 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 12 juillet 2024.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Petitnicolas,
- les observations de M. Y., président du conseil départemental de l'ordre des masseurs

kinésithérapeutes de l'Ardèche.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., née le 17 février 1987 s'est inscrite pour la première fois au conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine le 30 avril 2015. Début 2024, elle exerçait aux Ollières (Ardèche). Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche l'a convoquée le 26 janvier 2024 à un entretien confraternel, car il avait été informé par un médecin que Mme X. avait falsifié des ordonnances portant son nom pour établir des prescriptions pour un de ses patients. Mme X. ne s'est pas présentée à cet entretien. Elle a répondu le 29 février 2024 au CDO de l'Ardèche qu'elle essayait de faire son travail correctement, mais elle a estimé que tel n'était pas le cas d'une consœur, ce qui l'a perturbée. Dans un contexte d'épuisement professionnel, elle a effectivement falsifié des ordonnances, ce qu'elle regrette.

2. En outre, Mme X., qui exercerait depuis le 16 septembre 2024 en qualité de remplaçante dans un cabinet situé dans (...), aurait antérieurement eu des activités professionnelles en qualité d'assistante, puis titulaire d'un cabinet, n'informe pas l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de ces changements dans ses conditions d'exercice, en méconnaissance de l'article R. 4321-144 du code de la santé publique.

3. Estimant que le comportement de Mme X. n'est pas conforme aux exigences déontologiques, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche demande à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à Mme X. Cette dernière ne s'est présentée ni à l'entretien confraternel, ni à l'audience devant la chambre disciplinaire.

4. D'une part, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4123-79 dudit code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

5. D'autre part, aux termes de l'article R. 4321-144 du code de la santé publique : « *Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national.* »

6. Il est constant que Mme X. a falsifié à deux reprises les ordonnances d'un médecin pour établir des prescriptions pour un de ses patients. Il n'est, en outre, pas contesté, que Mme X. ne respecte pas les exigences du code de la santé publique relatives à l'information du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes quant à ses lieux et modalités d'exercices.

7. Ces comportements sont fautifs.

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'infliger à Mme X. la sanction de l'interdiction de pratiquer la masso-kinésithérapie pendant une durée de douze mois dont six assortis du bénéfice du sursis.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction de pratiquer la masso-kinésithérapie pendant une durée de douze mois dont six assortis du bénéfice du sursis.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de l'Ardèche, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Privas, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, MM. Bardon, Deville, Petit et Petitnicolas, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.